

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2013

RÉFORME DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 815)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 61

présenté par

M. Bourdouleix, M. Borloo, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomes, M. Hillmeyer, M. Jégo, Mme Sonia Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 10, substituer au mot :

« Huit »

le mot :

« Sept ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 11.

III. – En conséquence, à l’alinéa 17, substituer au mot :

« sept »

le mot :

« six ».

IV. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 18.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à remédier au déséquilibre entre le nombre de magistrats et le nombre de personnalités extérieures, prévu par le projet de loi, en établissant une « petite » majorité de

personnalités extérieures, comme le prévoit le droit actuel résultant de la réforme constitutionnelle de 2008.

Le Conseil supérieur de la magistrature serait composé de sept magistrats du siège, sept magistrats du parquet et de huit personnalités extérieures.